

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
LOCALITÉ DE LONGUEUIL  
« Chambre civile »

N° : 505-32-027097-105

DATE : 15 DÉCEMBRE 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE PARADIS, J.C.Q.**

---

**GISÈLE PAQUETTE**  
Demanderesse

c.

**SUCCESSION MARIO BELZILE**  
Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

#### **QUESTION EN LITIGE**

[1] La demanderesse réclame 7 000 \$ à la partie défenderesse suite à des travaux mal exécutés à sa résidence.

#### **LES FAITS**

[2] La demanderesse obtient une soumission de la défenderesse pour des travaux à être exécutés; la soumission est de l'ordre de 12 300 \$ (P-3).

[3] La fin des travaux est survenue à la mi-juillet 2007.

[4] La demanderesse fait des paiements à Mario Belzile aux dates et aux montants suivants :

- 3 000 \$, le 13 juin 2007;
- 6 000 \$, le 5 juillet 2007;
- 2 900 \$, le 25 juillet 2007.

[5] La demanderesse engage également un autre entrepreneur pour faire d'autres travaux à sa résidence à partir du mois d'août 2007.

[6] La demanderesse, avec l'aide de son nouvel entrepreneur, constate plusieurs déficiences dans les travaux exécutés par Mario Belzile.

[7] Elle invite Mario Belzile à se rendre à sa résidence afin de lui présenter les manquements dans l'exécution de son travail.

[8] À peine quelques minutes plus tard, Mario Belzile quitte et déclare à la demanderesse : «Tu me poursuivras».

[9] Lors de cette rencontre du 15 décembre 2007, la demanderesse est accompagnée de son nouvel entrepreneur ainsi que d'un ami (témoin).

[10] Le 10 janvier 2008, la demanderesse fait parvenir une mise en demeure à Mario Belzile défenderesse dans laquelle elle lui réclame une somme de 7 000 \$ pour les malfaçons.

[11] La demanderesse dépose au dossier de la Cour une liste des problèmes et des travaux correctifs à être apportés (P-4).

[12] L'entrepreneur engagé par la demanderesse, Victor Laranjo, fait parvenir à la demanderesse, une soumission pour les travaux correctifs nécessaires (P-6), lesquels travaux s'élèvent à la somme de 9 500 \$.

[13] La preuve de la demanderesse confirme que tous les travaux, sauf un petit de nature urgente en électricité fait par Victor Laranjo au montant de 200 \$, sont effectués après que le défendeur Mario Belzile se soit présenté à la résidence de la demanderesse, le 15 décembre 2007.

### **ANALYSE ET DÉCISION**

[14] La preuve de la demanderesse est éloquent et ne laisse aucun doute quant à la qualité déficiente des travaux effectués par Mario Belzile.

[15] Une longue preuve a été faite par l'entrepreneur Laranjo concernant les problèmes et les travaux correctifs effectués à la résidence.

[16] La défenderesse n'a soulevé comme seul moyen de défense le fait que Mario Belzile était connu comme étant un entrepreneur consciencieux et qualifié.

[17] Le Tribunal ne peut retenir ce moyen de défense compte tenu de la preuve prépondérante de la demanderesse.

[18] Mario Belzile a eu l'opportunité d'apporter les correctifs nécessaires (P-6) le 15 décembre 2007.

[19] Le défendeur a renoncé à son droit d'apporter lui-même les correctifs aux travaux mal exécutés.

[20] La réclamation de la demanderesse contre la succession Mario Belzile, puisque Monsieur Belzile est décédé en 16 mai 2008, est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la requête de la demanderesse.

**CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse, la somme de 7 000 \$ plus les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la mise en demeure du 10 janvier 2008 ainsi que les frais judiciaires de 159 \$.

---

SUZANNE PARADIS, J.C.Q.

Date d'audience : Le 12 décembre 2011